

NOTE CONCERNANT LES RECLAMATIONS

déposées par certaines fédérations

dont les sports qu'elles dirigent seraient classés facultatifs
aux Jeux d'Helsinki

(Présentée par M. Armand Massard, France)

Le congrès international tenu à Paris en 1894, qui a décidé de la rénovation des Jeux olympiques, a voté dans sa cinquième séance du 23 juin les dispositions suivantes se rapportant au programme de ces Jeux modernes :

Que les sports suivants soient autant que possible représentés aux Jeux olympiques :

Sports athlétiques proprement dits (courses et concours) ;

Sports nautiques (courses à l'aviron et à la voile, natation) ;

Jeux athlétiques (football, law-tennis, paume, tec.)

Patinage ;

Escrime, boxe, lutte ;

Sports hippiques, polo ;

Tir, gymnastique ;

Vélocipède.

Qu'en ce qui concerne les sports athlétiques proprement dits, il soit institué un championnat général d'athlétisme sous le nom de « pentathle ». Qu'en outre, à l'occasion des Jeux olympiques, un prix d'alpinisme soit attribué à l'ascension la plus intéressante accomplie sur un point quelconque du globe depuis le dernier concours.

Il n'était parlé ni de sports officiellement olympiques ni de sports facultatifs.

La Charte des Jeux olympiques mise en forme en 1906 pour devenir statutaire énonçait dans ses articles fondamentaux que les Jeux olympiques devaient obligatoirement comprendre les catégories suivantes : sports athlétiques, sports gymniques, sports de combat, sports nautiques, sports équestres, pentathlon, concours d'art.

Ce n'est que beaucoup plus tard, au congrès de Paris, en 1924, qu'il fut question de sports facultatifs qui pouvaient être inscrits au programme d'une Olympiade. La liste en était arrêtée comme suit : le football, le tennis, le hockey, le polo équestre, le water-polo, le cricket, le tir à l'arc, le yachting monotype, le baseball, le volleyball, le basketball, la pelote basque.

Il fallait néanmoins pour chacun d'eux qu'ils soient au moins pratiqués dans six pays (décision du 28 juin 1924).

A ce congrès, le Comité international olympique maintenait enfin son droit absolu de décider quelles épreuves des Jeux seraient obligatoires. Il appartenait au pays organisateur de choisir parmi les sports facultatifs ceux qu'il voulait voir figurer au programme des Jeux dont il avait la charge.

C'est ce qui explique que suivant les sessions au cours desquelles se discutait le programme d'une olympiade, des jeux considérés comme obligatoires devenaient facultatifs et inversement. Ainsi, au congrès de Prague en 1925, qui suivit la décision de 1924, instituant les sports facultatifs, le football devenait obligatoire, mais passait facultatif au congrès de Berlin 1930.

À ce même congrès de Prague 1925, le cyclisme, le yachting monotype, les poids et haltères étaient

sports facultatifs mais ils repassaient dans la catégorie des sports obligatoires au congrès de Berlin 1930... Et ainsi de suite. Il semble qu'il a manqué, en l'espèce, un peu de cohérence.

Lors de la création des Jeux, il n'était pas question de sports obligatoires ni de sports facultatifs. L'évolution du sport a conduit le Comité international olympique, pour des raisons qui s'expliquent, à créer une catégorie de sports facultatifs ; en raison de cette évolution qui est constante, rien ne s'opposerait à considérer que les sports un moment qualifiés facultatifs deviennent obligatoires puisqu'ils sont maintenant confirmés. Autant il pouvait se concevoir que le basketball ne pouvait être admis que facultatif en 1924, admis aujourd'hui comme obligatoire maintenant qu'il est pratiqué à peu près dans le monde entier.

D'ailleurs? la faculté laissée à un pays organisateur d'inscrire au programme des Jeux dont il a la charge, tel ou tel sport facultatif peut l'amener à des injustices. Ainsi, un sport peut avoir une vogue mondiale et être médiocrement goûté par le public du pays organisateur. Or, comme celui-ci peut faire passer ses préoccupations matérielles (les recettes) devant ses préoccupations olympiques il supprimera le sport qui l'intéressera personnellement le moins.

En fait, on remarque que les sports classés facultatif depuis 1924, à condition d'être pratiqués dans six pays au moins, provoquent autant d'engagements de nations que ceux dits obligatoires. Il en est ainsi, aussi bien pour le football, le basketball, le hockey sur gazon que les poids et haltères, etc.

La logique commanderait donc aujourd'hui de ne plus diviser, en matière olympique, les sports en deux catégories: majeurs et mineurs et cela sans augmenter la durée du programme puisque depuis 1936 les sports dits facultatifs sont invariablement inscrits au programme décidé finalement par le Comité international olympique.

Ainsi on s'accorderait avec la pensée du fondateur des Jeux olympiques modernes, Pierre de Coubertin qui écrivait, en 1910, dans la Revue olympique : « Il semble qu'en plus d'un pays on ait difficulté à concevoir cette vérité primordiale et essentielle que les Jeux olympiques comportent un ensemble de sports sans qu'il y ait lieu à leur conférer des degrés dans une hiérarchie et qu'il ne pouvait rien y avoir « d'olympique en dehors du contact et de la collaboration des diverses branches de sport mis » sur un pied d'égalité parfaite ».

En conséquence, tous les sports inscrits obligatoires ou facultatifs jusqu'ici au programme olympique pourraient être établis en une seule liste et le vœu formulé de donner la reconnaissance par le Comité international olympique à des fédérations internationales dont l'esprit d'amateur est élevé, suffirait à maintenir en attente d'inscription, les sports dont le développement universel n'est pas suffisamment confirmé.

A. MASSARD.